Envoyé en préfecture le 19/10/2020 Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiché le

ID: 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

REGION BRETAGNE

n°20_DRH_05

CONSEIL REGIONAL 15 octobre 2020 DELIBERATION

Ressources humaines : Indemnités de fonction et frais de déplacements des élus et des membres du CESER

Le Conseil régional convoqué par son Président le 22 septembre 2020, s'est réuni le jeudi 15 octobre 2020 au siège de la Région Bretagne et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents: Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT visioconférence), Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN (en visioconférence), Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD (à partir de 13h30 et jusqu'à 20h15), Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 19h50), Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA (jusqu'à 19h15), Monsieur André CROCQ (jusqu'à 18h), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID (jusqu'à 17h et à partir de 18h50), Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (en visioconférence), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON (en visioconférence), Monsieur Hervé GUELOU, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUËT (en visioconférence), Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO (en visioconférence), Monsieur Pierre KARLESKIND (jusqu'à 18h), Madame Katja KRÜGER, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (jusqu'à 18h25), Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 19h), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR (en visioconférence), Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS (en visioconférence), Madame Gaëlle NIQUE (en visioconférence), Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN (jusqu'à 18h40), Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD (en visioconférence), Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD (en visioconférence), Madame Emmanuelle RASSENEUR (jusqu'à 20h35), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 17h), Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 20h35), Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 19h45), Madame Catherine SAINT-JAMES (en visioconférence), Madame Forough SALAMI-DADKHAH (jusqu'à 20h15), Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 18h), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Svlvaine VULPIANI.

<u>Avaient donné pouvoir</u>: Madame Georgette BREARD (pouvoir donné à Madame Forough SALAMI-DADKHAH jusqu'à 13h30 et à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 20h15), Monsieur

Envoyé en préfecture le 19/10/2020 Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiché le

Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID à partir (D: 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

COATANÉA (pouvoir donné à Monsieur Karim GACHEM à partir de 19h15), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 18h), Madame Delphine DAVID (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF de 17h à 18h50), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane De SALLIER-DUPIN à partir de 19h), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 18h40), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Hind SAOUD à partir de 18h), Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (pouvoir donné à Madame Nicole LE PEIH à partir de 18h25), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE), Madame Gaël LE SAOUT (pouvoir donné à Monsieur Olivier Le Bras), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 17h), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC à partir de 19h45), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Bernard POULIQUEN à partir de 20h35), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER –LE BAIL à partir de 20h35), Madame Forough SALAMI-DADKHAH (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 20h15), Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Anne TROALEN à partir de 18h).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 5 octobre 2020 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil culturel de Bretagne lors de sa réunion du 3 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission Finances et affaires générales en date du 12 octobre 2020 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional;

Et après avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} novembre 2020, les nouveaux taux de prise en charge des frais de déplacement dans les conditions règlementaires prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 actualisé par les décrets n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020 et telles que prévues dans les délibérations du 8 janvier 2016, du 13 octobre 2016, du 14 décembre 2017, du 17 février 2018 et des 20 et 21 juin 2019 dans les conditions suivantes :

1. Conseil Régional

1.2. Frais de déplacement (article L. 4135-19 du Code général des collectivités territoriales)

Les membres du Conseil régional peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions du Conseil régional, aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités, ou lors de représentations sur mandat du président.

Les membres du Conseil Régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil Régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région sur présentation d'un état de frais des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou aux personnes handicapées pour prendre part aux réunions du conseil régional ou aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Peut être pris en charge le remboursement des frais de séjour la nuit précédant ou suivant une réunion institutionnelle de la Région : session plénière, commission permanente,

Envoyé en préfecture le 19/10/2020 Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiché le

bureau, commissions et groupes de travail prévus au règlement in de groupe.

ID: 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

Les nuitées et repas sont pris en charge sur la base des dépenses réelles plafonnées aux montants règlementaires tels que prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par les décrets n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019, soit actuellement 70 € par nuitée comme taux de base, 90 € par nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € par nuitée dans la commune de Paris et 17,50 € par repas pour un déplacement en métropole.

2. Conseil économique, social et environnemental

2.5. Prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat de membre du CESER

<u>2.5.1 Prise en charge des frais de déplacement et de séjour (articles L. 4134-6 et L. 4134-7 du</u> CGCT)

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leur mandat, engagés pour prendre part aux réunions du Conseil économique, social et environnemental régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités. Les réunions prises en considération sont les suivantes, lorsqu'elles ont lieu en région : séance plénière, bureau, groupe de coordination, bureau restreint, commissions, sections, groupes de travail, comités de pilotage, journées de formation interne, évènements organisés par le CESER, représentations extérieures permanentes, représentations extérieures ou missions ponctuelles.

Les membres des sections autres que les membres du conseil économique, social et environnemental régional (personnalités extérieures désignées par arrêté du Préfet de région) peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés pour prendre part aux réunions des sections dont ils sont membres.

Les frais de déplacement et de séjour engagés la veille ou le lendemain de la réunion peuvent être pris en charge.

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge sur la base des dépenses réelles plafonnées aux montants règlementaires tels que prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par les décrets n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019, soit actuellement 70 € par nuitée comme taux de base, 90 € par nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € par nuitée dans la commune de Paris et 17,50 € par repas pour un déplacement en métropole.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Annexe n°1 à la délib

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiche le

ID : 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

Indemnités de fonction et frais de déplacement des élus et des membres du CESER

Mandature 2015-2021

1. Conseil Régional.

1.1. Indemnités de fonction

En application des articles L. 4135-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité de base allouée aux conseillers régionaux est fixée à 70% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et les dispositions de l'article L. 4135-17 sont appliquées aux indemnités du président (montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire majoré de 41%), des vice-présidents délégués (indemnité de conseiller majorée de 40%) et des membres de la Commission permanente (indemnité de conseiller majorée de 10%).

Comme l'y autorise l'article L4135-16, le montant des indemnités alloué à l'ensemble des membres du conseil régional est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux commissions dont ils sont membres, dans les conditions fixées par le règlement intérieur des assemblées.

L'article L. 4135-18 du Code général des collectivités territoriales fixe le plafond des indemnités qui peuvent être perçues par un conseiller régional titulaire d'autres mandats.

L'article 27 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 précise qu'un membre du gouvernement titulaire de mandats électoraux ne peut percevoir, au titre de ses mandats locaux, plus d'une demi-fois le montant de l'indemnité parlementaire prévue à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958. En allant au-delà de cette restriction légale, l'indemnité de l'élu sera limitée à celle d'un conseiller régional le temps que durera sa participation au gouvernement.

1.2. Frais de déplacement (article L. 4135-19 du Code général des collectivités territoriales)

Les membres du Conseil régional peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions du Conseil régional, aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités, ou lors de représentations sur mandat du président.

Les membres du Conseil Régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil Régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région sur présentation d'un état de frais des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou aux personnes handicapées pour prendre part aux réunions du conseil régional ou aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Peut être pris en charge le remboursement des frais de séjour la nuit précédant ou suivant une réunion institutionnelle de la Région : session plénière, commission permanente, bureau, commissions et groupes de travail prévus au règlement intérieur ainsi que les réunions de groupe.

Envoyé en préfecture le 19/10/2020 Reçu en préfecture le 20/10/2020 Annexe n°1 à la délibération du Conseil ré ID: 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

Les nuitées et repas sont pris en charge sur la base des dépenses réelles plafonnées aux montants réglementaires tels que prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par les décrets n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019, soit actuellement 70 € par nuitée comme taux de base, 90 € par nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € par nuitée dans la commune de Paris et 17,50 € par repas pour un déplacement en métropole.

1.3. Mandats spéciaux (article L. 4135-19 – 5ème alinéa du CGCT)

Les membres du Conseil régional chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre au remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs de dépenses. Ces dépenses sont plafonnées de la façon suivante : indemnité de nuit = 120 Euros, indemnité de repas = 30 Euros.

Un mandat spécial permanent est donné au Président du Conseil régional dont les déplacements seront pris en charge aux frais réels non plafonnés sur présentation des justificatifs.

Un mandat spécial permanent est donné aux vice-présidents, aux présidents de commission du Conseil régional et aux conseillers régionaux auxquels est confiée par arrêté une délégation particulière et désignés par l'assemblée délibérante.

Conformément aux termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, le remboursement des frais réels exposés, sur présentation de justificatifs de dépenses est autorisé pour les déplacements à l'étranger du président ou des membres de la délégation régionale dûment mandatés.

Les membres du Conseil régional peuvent être remboursés, sur présentation d'un état de frais, de certaines dépenses liées à l'exercice des mandats spéciaux qui leurs sont confiés par leur assemblée, sous réserve d'acceptation préalable du Président.

Les dépenses susceptibles d'être prises en charge sont les suivantes :

- 1. frais de relations publiques (invitations d'hôtes étrangers ou de personnalités ainsi que de collaborateurs le cas échéant),
- 2. frais de transport au moment de la manifestation (taxis ou transports en commun, locations de voitures)

L'application de l'ensemble du dispositif relatif aux frais de déplacement est soumise à la production des justificatifs, notamment les titres de transport.

La prise en charge directe des frais de transport relatifs aux frais de déplacement des élus est autorisée sur production de factures établies par une agence de voyages au nom de la Région.

Le remboursement, au vu des pièces justificatives des droits d'entrée aux colloques, forums et autres manifestations avant fait l'objet d'un mandat spécial est autorisé.

Organismes extérieurs

Dans le cadre de voyages organisés par des organismes tiers, le remboursement à ces organismes, sur présentation de justificatifs, des frais de mission des élus du Conseil régional et des agents de la Région pouvant être amenés, par leurs fonctions, à les accompagner est autorisé.

Envoyé en préfecture le 19/10/2020 Reçu en préfecture le 20/10/2020 Annexe n°1 à la délitération du Conseil ré ID: 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

2. Conseil économique, social et environnemental régional

2.1 Indemnités

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional percoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le Conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités prévues pour les membres du Conseil régional par les articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

2.2 Montant des indemnités

- 2.2.1 Le Président du CESER perçoit, mensuellement, 50 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au Président du Conseil régional, éventuellement réduite pour exercice non effectif.
- 2.2.2 Les vice-présidents ayant reçu délégation du président du CESER, perçoivent l'indemnité maximale d'un membre du CESER (45 % de l'indemnité d'un conseiller régional) majorée d'un coefficient de 1,9. L'indemnité maximale est acquise, lorsque sur deux mois, les vice-présidents délégués ont cumulé des présences aux activités du CESER ou pour le CESER (mandat) de 18 demi-journées.
- 2.2.3 Les autres membres du Bureau perçoivent l'indemnité maximale d'un membre du CESER (45 % de l'indemnité d'un conseiller régional) majorée d'un coefficient de 1,3. L'indemnité maximale est acquise, lorsque sur deux mois, les autres membres du bureau ont cumulé des présences aux activités du CESER ou pour le CESER (mandat) de 13 demi-journées.
- 2.2.4 Les membres du CESER percoivent une indemnité équivalente à 45 % de l'indemnité d'un conseiller régional. Elle est acquise, lorsque sur deux mois, les membres du CESER ont cumulé des présences aux activités du CESER ou pour le CESER (mandat) de 11 demi-journées.

Ces modalités s'appliquent en fonction de la présence effective aux réunions du CESER et de la participation à ses travaux selon un rythme bimestriel civil avec une remise à o du nombre de ½ journées tous les 2 mois.

Les modalités de calcul de la période de référence pour les indemnités du CESER s'effectuent de la manière suivante : « montant de l'indemnité d'un conseiller régional*2 mois/plafond de demijournées*45 % »

Ce montant est multiplié par le nombre de ½ journées qui est quant à lui proratisé au regard du plafond de ½ journées appliqué et du montant de l'indemnité d'un conseiller régional. En aucun cas le plafond ne peut être dépassé.

2.3. Période de juillet et août

2.3.1. – Les vice-présidents ayant reçu délégation du président du CESER.

Une indemnité minimale de 7 demi-journées en juillet et 7 demi-journées en août sera systématiquement versée. Le plafond pourra être atteint dans la limite fixée à l'article 2-2-2 après constat et calcul des présences.

2.3.2. - Les autres membres du Bureau

Une indemnité minimale de 5 demi-journées en juillet et 5 demi-journées en août sera systématiquement versée. Le plafond pourra être atteint dans la limite fixée à l'article 2-2-3 après constat et calcul des présences.

Envoyé en préfecture le 19/10/2020 Reçu en préfecture le 20/10/2020 Annexe n°1 à la délibération du Conseil ré ID: 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

2.3.3 - Les conseillers économiques, sociaux et environnementaux

Une indemnité minimale de 5 demi journées en juillet et 4 demi journées en août sera systématiquement versée. Le plafond pourra être atteint dans la limite fixée à l'article 2-2-4 après constat et calcul des présences.

2.4. Pénalisation appliquée à l'indemnité du Président du CESER

Elle est fixée à 55 % de l'indemnité mensuelle plafond d'un membre du CESER.

Elle est appliquée en cas d'indisponibilité totale ou d'incapacité du Président constatée sur une durée d'un mois et nécessitant sa suppléance.

Elle est déduite des versements d'indemnités du ou des mois suivant le constat d'incapacité.

2.5. Prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat de membre du CESER

2.5.1 Prise en charge des frais de déplacement et de séjour (articles L. 4134-6 et L. 4134-7 du CGCT)

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leur mandat, engagés pour prendre part aux réunions du Conseil économique, social et environnemental régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités. Les réunions prises en considération sont les suivantes, lorsqu'elles ont lieu en région : séance plénière, bureau, groupe de coordination, bureau restreint, commissions, sections, groupes de travail, comités de pilotage, journées de formation interne, évènements organisés par le CESER, représentations extérieures permanentes, représentations extérieures ou missions ponctuelles.

Les membres des sections autres que les membres du conseil économique, social et environnemental régional (personnalités extérieures désignées par arrêté du Préfet de région) peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés pour prendre part aux réunions des sections dont ils sont membres.

Les frais de déplacement et de séjour engagés la veille ou le lendemain de la réunion peuvent être pris en charge.

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge sur la base des dépenses réelles plafonnées aux montants règlementaires tels que prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par les décrets n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019, soit actuellement 70 € par nuitée comme taux de base, 90 € par nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € par nuitée dans la commune de Paris et 17,50 € par repas pour un déplacement en métropole.

2.5.2 Prise en charge des frais spécifiques

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional et les personnalités extérieures des sections en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Envoyé en préfecture le 19/10/2020 Recu en préfecture le 20/10/2020 Annexe n°1 à la délibération du Conseil ré ID: 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional et les personnalités extérieures des sections peuvent bénéficier d'un remboursement par la Région sur présentation d'un état de frais des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou aux personnes handicapées pour prendre part aux réunions du Conseil économique, social et environnemental régional ou aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2.5.3 Mandats spéciaux

Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional ont par ailleurs droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux, en région ou hors de la région, dont ils sont chargés par leur conseil par une délibération du bureau.

Un mandat spécial permanent est donné au Président du Conseil économique, social et environnemental régional dont les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge aux frais réels non plafonnés sur présentation des justificatifs.

Un mandat spécial permanent est donné aux Vice-présidents délégués du Conseil économique, social et environnemental régional. Un mandat spécial peut en outre être accordé à tout membre du CESER dans le cas de représentations extérieures permanentes hors région ou de représentations ponctuelles du CESER ou de son Président, en région ou hors région. Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge, sur présentation des justificatifs, sur la base des dépenses réelles plafonnées de la façon suivante : indemnité de nuit = 120 €, indemnité de repas = 30 €.

Conformément aux termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, le remboursement des frais réels exposés, sur présentation de justificatifs de dépenses, est autorisé pour les déplacements à l'étranger du Président ou des membres du Conseil économique, social et environnemental régional dûment mandatés.

2.5.4. Dispositions générales

L'application de l'ensemble du dispositif relatif aux frais de déplacement est soumise à la production des justificatifs, notamment les titres de transport (véhicule personnel, train, transports en commun, taxi, parking, péage).

La prise en charge directe des frais de transport relatifs aux frais de déplacement des membres du Conseil économique, social et environnemental régional est autorisée sur production de factures établies par une agence de voyages au nom de la Région.

Le remboursement, au vu des pièces justificatives des droits d'entrée aux colloques, forums et autres manifestations ayant fait l'objet d'un mandat spécial est autorisé.

Dans le cadre de voyages organisés par des organismes tiers, le remboursement à ces organismes, sur présentation de justificatifs, des frais de mission des membres du Conseil économique, social et environnemental régional et des agents de la Région pouvant être amenés, par leurs fonctions, à les accompagner est autorisé.

2.5.5. Dispositions transitoires

Du fait du renouvellement du CESER intervenu au 1er janvier 2018, les dépenses et frais engagés au titre de la précédente mandature mais non encore payés entrent dans les dispositions ci-avant exposées.

Annexe n°2 à la délib

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 20/10/2020
Affiche le

ID: 035-233500016-20201015-20_DRH_05-DE

Indemnités des élus régionaux

L'article L 4135-15-1 du CGCT prévoit que toute délibération du Conseil régional concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil régional.

Les indemnités des titulaires de mandats régionaux sont prévues dans l'article L 4135-16 du code général des collectivités locales. Le conseil régional a déterminé les modalités suivantes pour le mandat.

- 1. 70 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de la Fonction publique, (I.B.T.F.P.) pour un Conseiller régional,
- 2. 70 % de l'I.B.T.F.P., majoré de 10 % pour un Conseiller régional, membre de la Commission permanente,
- 3. 70 % de l'I.B.T.F.P., majoré de 40 % pour un Vice-président,
- 4. 100 % de l'I.B.T.F.P., majoré de 41 % pour le Président.

La valeur annuelle du point d'indice, à la date du 1er février 2017, est de 56.2323 €. Les montants ainsi définis se détaillent donc comme suit :

QUALITE	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
Conseiller régional	2 722,58 €
Membre de la Commission permanente	2 994,84 €
Vice-président	3 811,61 €
Président	5 484, 05 €